

**COMMUNE DE CORDEMAIS**

**ARRÊTE CONSTATANT L'ABSENCE DE PROPRIETAIRE, LA VACANCE DU BIEN ET LE NON-PAIEMENT DE LA TAXE FONCIERE**

G/2024/36

Le Maire de la commune de CORDEMAIS,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'article 713 du Code civil, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui attribue les biens vacants et sans maître à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

**Vu** l'avis de la commission communale des impôts directs de la commune de CORDEMAIS en date du 25 mars 2024 relevant que le bien désigné à l'article 1 du présent arrêté n'a pas fait l'objet de versements de la taxe foncière depuis plus de trois ans,

**Considérant** que les recherches entreprises par la commune auprès des services du cadastre et de la publicité foncière pour retrouver le/les propriétaires de la parcelle énoncée ci-dessous se sont avérées infructueuses,

**Considérant** que cette situation fait présumer l'absence de propriétaire du bien et la vacance de celui-ci,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Sur le bien présumé sans maître**

Le bien sis 24 rue de la Gorge Sèche sur la commune de CORDEMAIS (44360), sur une parcelle cadastrée AB 58, et dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessous, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

**Article 2 – Modalités d'affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le bien en cause et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il en sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire

**Article 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 4 – Exécution**

Le maire, le directeur général des services, le receveur principal, le chef de la brigade de gendarmerie, la police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cordemais, le 03/04/2024

Le Maire,  
Daniel GUILLÉ

